

COMMUNE DE CHOLET

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2022

Le 9 mai 2022 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil à Cholet, sous la présidence de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire, pour la tenue du Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 3 mai 2022.

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire

Monsieur Laurent JUTARD : Maire-Délégué

Monsieur Jean-Paul BREGEON : Premier Adjoint

Madame Florence DABIN, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Isabelle LEROY, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur Olivier BAGUENARD, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Florent BARRÉ, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur François DEBREUIL, Madame Elisabeth HAQUET, Madame Patricia HERVOUET : Adjoints

Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Antoine RAMEH, Monsieur Patrick PELLOQUET, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Madame Sylvie DORBEAU, Madame Patricia RIGAUDEAU, Monsieur Bruno VIEVILLE, Madame Maya JARADE, Monsieur Ammar HADJI, Madame Florence JAUNEAULT, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Nathalie GODET, Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Frédéric GRAVELEAU, Madame Krystell BEILLOUET, Monsieur Aurélien DURAND, Madame Valérie MAUDET, Madame Charline ABELLARD-COLINEAU, Monsieur Rémi BARBÉ, Monsieur Alexis GINGREAU, Monsieur Jean-Michel DEBARRE, Madame Murielle COURTAY, Monsieur Franck LOISEAU, Madame Sylvie TOLASSY, Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH, Madame Carole BOSSARD-GAUTIER, Monsieur Franck CHARRUAU, Madame Martine GUERRY : Conseillers Municipaux

A donné procuration :

Monsieur Sylvain APAIRE à Madame Florence DABIN.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Aurélien DURAND comme secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022

En application de l'article 45 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le procès verbal de la séance du 14 mars 2022 est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

DÉCISIONS N° 2022/044 À N° 2022/100 PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend acte des décisions, numéros 2022/044 à 2022/100 des mois d'avril et mai, prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - COMPTES DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'arrêter les comptes de gestion 2021 du budget principal, des budgets annexes des opérations d'aménagement et du stationnement, présentés par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet et détaillés dans le tableau joint en annexe.

(cf annexe 1.1)

1.2 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote par article,

DECIDE

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, Monsieur le Maire ne participant pas au vote,

Article 1 - d'approuver, à la majorité, (36 "Pour", 8 "Contre"), les comptes administratifs 2021 du budget principal, ainsi que des budgets annexes des opérations d'aménagement et du stationnement.

Article 2 - de constater, à la majorité, (36 "Pour", 8 "Contre"), leur concordance avec les comptes de gestion correspondants.

Article 3 - de reconnaître, à la majorité, (36 "Pour", 8 "Contre"), la sincérité des restes à réaliser.

(cf annexe 1.2)

1.3 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

(cf annexe 1.3)

1.4 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de procéder à la suppression de l'emploi tel que mentionné ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Accueil et Protection des populations	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques		16/05/2022
Justification	Régularisation des missions suite à un départ à la retraite		

1.5 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'autoriser le recours au dispositif " Parcours Emploi Compétences " pour le recrutement d'un agent de maintenance stationnement au sein de la Direction de la Voirie et des Espaces publics, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois pour une durée hebdomadaire de travail fixé à 35 heures.

1.6 - CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL - FUSION DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de fusionner les effectifs des agents de l'Agglomération du Choletais, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, de la Ville de Cholet et de son Centre Communal d'Action Sociale pour créer un comité social territorial commun placé auprès de l'Agglomération du Choletais.

1.7 - MONETISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - de modifier les délibérations du Conseil Municipal en dates des 11 avril 2005 et 13 avril 2015 afin de permettre aux agents de la Ville de monétiser une partie des jours épargnés sur leur Compte Épargne-Temps (CET), au-delà de 15 et dans la limite de 30 jours par année civile.

Article 2 - de prévoir que les demandes d'indemnisation devront être déposées avant le 31 juillet 2022 pour la présente année.

Article 3 - d'autoriser, par dérogation, les demandes en cours d'année dans le cadre du départ des agents (mutation, retraite, etc.) de la collectivité.

1.8 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION PREVOYANCE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver le lancement d'une consultation commune entre l'Agglomération du Choletais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale, pour souscrire une convention de participation financière employeur au titre de la prévoyance, à adhésion facultative pour les agents des quatre structures.

Article 2 - de confier à l'Agglomération du Choletais le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, en application des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

1.9 - ASSOCIATION VIVE LA VIE, COMITE TELETHON DE CHOLET - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (43 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association Vive la Vie, comité Téléthon de Cholet, définissant le contenu et les modalités de soutien, notamment logistique, apporté par la Ville dans le cadre de l'organisation des éditions 2022, 2023 et 2024 (Téléthon et Téléthon Merci).

1.10 - ASSOCIATION AAD MAKATON - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association AAD Makaton, pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une nouvelle période de deux ans.

1.11 - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BOULODROME- DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (42 "Pour"),

DECIDE

Mesdames Florence DABIN et Natacha POUPET-BOURDOULEIX ainsi que Monsieur Patrice BRAULT ne participant pas au vote,

Article 1 - de solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 et auprès du Conseil Départemental de Maine-et-Loire au titre du " Soutien à l'investissement des Communes ".

Article 2 - d'approuver le plan prévisionnel de financement annexé.

(cf annexe 1.11)

1.12 - TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET DE POSE DE MOBILIER URBAIN (2022-2026) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec l'Agglomération du Choletais (AdC), pour la passation des accords-cadres relatifs aux travaux de signalisation horizontale et verticale et de pose de mobilier urbain pour la période 2022 à 2026.

La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter partiellement les marchés, qui seront conclus pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an, suivant les engagements financiers définis ci-après :

Structures	Engagement minimum annuel HT	Engagement maximum annuel HT
Ville de Cholet	12 500 €	120 000 €
AdC	12 500 €	120 000 €

2 – DÉVELOPPEMENT

2.1 - PARTENARIAT POUR LA REALISATION ET LA MISE A JOUR D'UN PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de porter avenant au contrat de mise à disposition du Plan de Corps de rue Simplifié (PCRS) conclu pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 mai 2018, avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, ayant pour objet de prolonger d'une année, la période de réalisation du plan et de modifier, en conséquence, les conditions et les modalités relatives aux engagements financiers comme suit :

	DURÉE : 10 ans		
	2018	2023	2028
	5 ans		5 ans
Réalisation PCRS	Annuité estimée 13 490 € HT		Annuité définitive à déterminer
Mise à jour	Annuité estimée 5 809 € TTC		Annuité définitive à déterminer

2.2 - PARTENARIAT AVEC LE " COLLECTIF JAMAIS TROP D'ART ! " - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le " Collectif Jamais Trop d'Art ! ", en vue de développer l'animation des espaces publics notamment par la présence des arts de rue et de sensibiliser les publics à cette pratique, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

2.3 - PARTENARIAT AVEC LE GROUPE D'ANIMATION PHOTOGRAPHIQUE - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association Groupe d'Animation Photographique et l'Agglomération du Choletais, au titre de l'organisation du " Festival de Photographie ", fixant notamment les modalités du soutien matériel apporté par la Ville, pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

2.4 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (42 "Pour", 3 "Abstention"),

DECIDE

Article 1 - d'exonérer de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m², et d'appliquer une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Article 2 - d'adopter les tarifs suivants :

- pour les enseignes :

Superficie	2023
$S \leq 7 \text{ m}^2$	0,00 €
$7 \text{ m}^2 < S \leq 12 \text{ m}^2$	0,00 €
$12 \text{ m}^2 < S \leq 20 \text{ m}^2$	10,10 €
$20 \text{ m}^2 < S \leq 50 \text{ m}^2$	20,20 €
$S > 50 \text{ m}^2$	40,40 €

- pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Support	Superficie	2023
Dispositifs publicitaires et préenseigne (non numériques)	$\leq 50 \text{ m}^2$	20,20 €
	$> 50 \text{ m}^2$	40,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseigne (numériques)	$\leq 50 \text{ m}^2$	60,60 €
	$> 50 \text{ m}^2$	121,20 €

Ces tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023.

2.5 - PROJET DE THALES IMMOBILIER GROUPE - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (42 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Monsieur Jean-Paul BREGEON ne participant pas au vote,

Article unique - d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portée par la société THALES IMMOBILIER GROUPE dans le cadre de son projet de création d'un nouveau site sur le secteur de la Touche.

2.6 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN ACCOTEMENT DE VOIRIE - RUE SALBERIE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1- de constater la désaffectation du domaine public communal d'une emprise d'environ 20 m² environ, à usage d'accotement de la rue Salbérie, dans le cadre du projet de construction d'un pôle médical en cœur de Ville.

Article 2- de déclasser cette emprise du domaine public communal.

(cf annexe 2.6)

2.7 - AIDE FINANCIERE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) CŒUR DE VILLE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'accorder des subventions, au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur de Ville, dans les conditions suivantes :

<u>Au titre de l'aide pour la rénovation des façades</u>		
<u>Bénéficiaires</u>	<u>Lieux</u>	<u>Montants maximums</u>
Personnes physiques	Cholet	427 €
Personne physique	Cholet	4 000 €

2.8 - CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU - LOTISSEMENT "LE CLOS GREGOIRE"

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention d'individualisation des compteurs d'eau du lotissement " le Clos Grégoire ", situé boulevard Victor Hugo et composé de 11 logements, avec la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux.

2.9 - CESSION D'UNE EMPRISE AU PROFIT DE MADAME ET MONSIEUR POUPLIN - 4 BIS RUE DE MONDEMENT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la cession d'une emprise à usage d'espace vert, située 4 bis rue de Mondement, cadastrée AS n° 440, à Madame et Monsieur POUPLIN, d'une superficie de 32 m² au prix de 120 €/m², soit la somme de 3 840 € net, étant précisé que les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 2 - de signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

(cf annexe 2.9)

2.10 - CONSTITUTIONS DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS IMPASSE DES ROCHES BLEUES, RUE DU CHAROLAIS, AVENUE DU PARC, SQUARE EMILE LITRE, LA BOULINIÈRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour la présence d'un support et pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 80 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur la parcelle cadastrée section BL n° 168, située impasse des Roches Bleues, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 2 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 20 000 et 400 Volts d'un linéaire d'environ 45 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur la parcelle cadastrée section ZL n° 40 située chemin de La Boulinière, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 3 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 48 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur les parcelles cadastrées section DE n° 143, 146 et 152, situées square Emile Littré, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 4 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 157 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur les parcelles cadastrées section CY n° 905 et 917, situées respectivement aux lieux-dits la Poirière et le Friche, et constituant entre autres l'avenue du Parc, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 5 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 24 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur la parcelle cadastrée section AX n° 358, située rue du Charolais, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

(cf annexe 2.10)

2.11 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE GRDF - SQUARE EMILE LITRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec la société GRDF ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation souterraine de gaz d'un linéaire d'environ 64 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage, etc.), sur les parcelles cadastrées section BT n° 696 et DE n° 143 et 152, situées square Emile Littré, étant précisé que les frais afférents seront à la charge exclusive de GRDF.

(cf annexe 2.11)

2.12 - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION D'ALTER CITES DANS LA SAS FONCIERE DES HALLES GOURMANDES D'ANGERS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (41 "Pour"),

DECIDE

Madame Florence DABIN et Messieurs Jean-Paul BREGEON, Patrice BRAULT et Sylvain APAIRE ne participant pas au vote,

Article unique - d'approuver l'augmentation de la participation financière de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Ater Cités dans la Société par Actions Simplifiée (SAS) " Les Halles Gourmandes " qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou, pour un montant de 1 300 000 €.

2.13 - BILAN ANNUEL DES OPERATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES EN 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (40 "Pour", 5 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'approuver le bilan annuel des acquisitions et cessions réalisées en 2021, tel que présenté en pièce annexe.

(cf annexe 2.13)

3 - ÉDUCATION

3.1 - ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACTIVITES ANNEXES - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement intérieur des piscines des accueils de loisirs sans hébergement et des activités accessoires et de camps, applicable dès le 1^{er} juin 2022, ci-annexé.

(cf annexe 3.1)

3.2 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement relatives, d'une part, à la prestation de service accueil de loisirs " périscolaire " et bonification " Plan mercredi " et d'autre part, à la prestation de service accueil de loisirs " extrascolaire ", à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

3.3 - PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT AVEC LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes des avenants relatifs aux conventions d'aide au fonctionnement, à conclure avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire, pour les accueils de loisirs " extrascolaires " et " périscolaires ", pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.4 - INCLUSION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP - CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ELEMENTAIRE AUTISME A L'ECOLE PRIMAIRE JULES VERNE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention à conclure pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 avec l'ADAPEI 49 pour l'organisation d'une unité d'enseignement élémentaire autisme à l'école primaire Jules Verne.

3.5 - CONVENTION FONDS LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT ACCESSIBILITE ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE - 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la Convention Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Enfant en situation de Handicap à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire pour l'année 2022, permettant de bénéficier d'un soutien financier lors de l'accueil du public concerné dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement.

1.13 - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER L'AUTORISATION D'URBANISME DONT MONSIEUR LE MAIRE EST INTERESSE AU PROJET

Monsieur BOURDOULEIX et Madame POUPET-BOURDOULEIX quittent la séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (41 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, Monsieur le Maire et Madame POUPET-BOURDOULEIX ne participant pas au vote,

Article unique - de désigner Monsieur Jean-Paul BREGEON, afin de signer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par l'acquéreur de la propriété de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire et de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Adjointe au Maire.

Monsieur BOURDOULEIX et Madame POUPET-BOURDOULEIX rejoignent la séance

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS CUMULES AU 31 DÉCEMBRE 2021
VILLE DE CHOLET

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N
Budget Principal					
Fonctionnement	9 257 561,91 €	-4 419 559,93 €	4 838 001,98 €	11 551 207,18 €	16 389 209,16 €
Investissement	-5 241 036,47 €	/	/	-1 215 538,82 €	-6 456 575,29 €
Budget annexe des opérations d'aménagement					
Fonctionnement	298 984,81 €	0,00 €	298 984,81 €	-1 779,67 €	297 205,14 €
Investissement	50 129,39 €	/	/	-6 588,03 €	43 541,36 €
Budget annexe du stationnement					
Fonctionnement	8 149,50 €	0,00 €	8 149,50 €	-6 881,04 €	1 268,46 €
Investissement	216 836,65 €	/	/	-73 169,65 €	143 667,00 €

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS CUMULES AU 31 DÉCEMBRE 2021
VILLE DE CHOLET

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget Principal									
Fonctionnement	9 257 561,91 €	-4 419 559,93 €	4 838 001,98 €	11 551 207,18 €	16 389 209,16 €	/	/	-5 955 629,86 €	10 433 579,30 €
Investissement	-5 241 036,47 €	/	/	-1 215 538,82 €	-6 456 575,29 €	500 945,43 €	-5 955 629,86 €	/	/
Budget annexe des opérations d'aménagement									
Fonctionnement	298 984,81 €	0,00 €	298 984,81 €	-1 779,67 €	297 205,14 €	/	/	0,00 €	297 205,14 €
Investissement	50 129,39 €	/	/	-6 588,03 €	43 541,36 €	0,00 €	43 541,36 €	/	/
Budget annexe du stationnement									
Fonctionnement	8 149,50 €	0,00 €	8 149,50 €	-6 881,04 €	1 268,46 €	/	/	0,00 €	1 268,46 €
Investissement	2 16 836,65 €	/	/	-73 169,65 €	143 667,00 €	-11 044,56 €	132 622,44 €	/	/

Présentation brève et synthétique du Compte Administratif 2021 de la Ville de Cholet

L'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles, est jointe au Budget Primitif (BP) et au Compte Administratif (CA), afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées au travers du CA. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit les CA du budget principal et des budgets annexes, qui doivent concorder avec les Comptes de Gestion établis par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Ce document :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article, selon les dispositions arrêtées lors du vote du BP) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Budget principal

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	53 778 912,65 €	65 330 119,83 €	11 551 207,18 €
Investissement	17 548 190,23 €	16 332 651,41 €	-1 215 538,82 €

Les résultats cumulés :

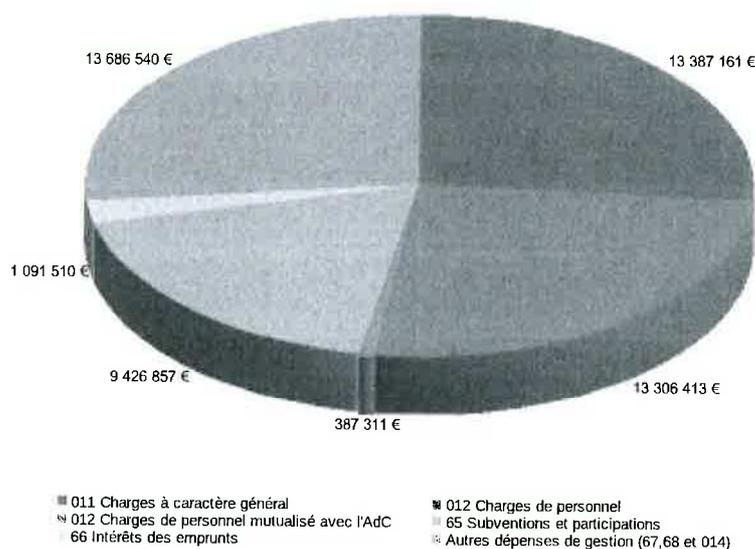
	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget Principal	9 257 561,91 €	-4 419 559,93 €	4 838 001,98 €	11 551 207,18 €	16 389 209,16 €	/	/	-5 955 629,86 €	10 433 579,30 €
Fonctionnement	-5 241 036,47 €	/	/	-1 215 538,82 €	-6 456 575,29 €	500 945,43 €	-5 955 629,86 €	/	/
Investissement									

➤ Section de fonctionnement

- Les dépenses :

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 51 285 792,15 € et se répartissent ainsi :

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE - CA 2021



Chapitre 011 - Charges à caractère général. Ce chapitre retrace les crédits alloués au fonctionnement courant de la Collectivité, tels que les fluides, les fournitures, les prestations de services, etc..

Chapitre 012 - Charges de personnel. La Ville s'évertue à maintenir ses dépenses, tout en cherchant à conserver un service public de qualité.

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante. Ce chapitre intègre notamment les participations obligatoires, telles que la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (3 375 866 €), ainsi que les subventions versées au Centre Communal d'Action Sociale (2 700 000 €) et aux diverses structures (1 626 860,93 €).

Chapitre 66 - Charges financières. Ce chapitre retrace les intérêts payés annuellement par la Collectivité. Au titre de 2021, le taux moyen du budget principal a été de 2,24 %.

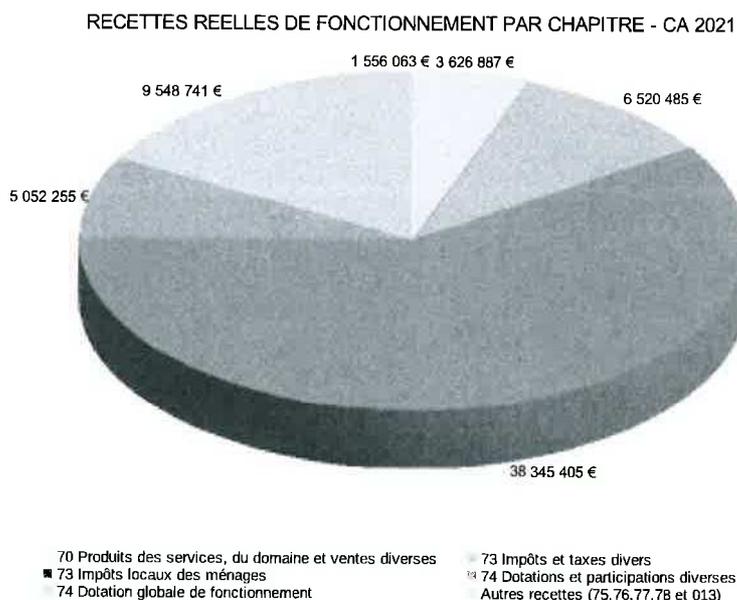
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles (223 689,42 €). Ce chapitre intègre notamment les titres annulés sur exercices antérieurs.

Chapitre 68 - Dotations aux provisions et dépréciations (37 101 €).

Chapitre 014 - Atténuations de produits (13 425 750 €). Elles incluent notamment les attributions de compensation, versées à l'Agglomération du Choletais depuis le transfert des services communs, et la part contributrice du Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (FPIC).

- Les recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 64 649 836,14 € et se répartissent ainsi :



Chapitre 70 - Produits des services et du domaine. Ce chapitre correspond aux recettes générées notamment par les repas scolaires et l'accueil périscolaire (1 135 283,34 €), les diverses redevances et autorisations d'occupation du domaine public (1 139 674,11 €), ainsi que les remboursements de frais de mutualisation (866 580,12 €).

Chapitre 73 - Impôts et taxes. Ce chapitre regroupe principalement les recettes fiscales que perçoit la Collectivité au titre des impôts directs (Taxe d'Habitation, Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties : 38 345 405 €), de diverses taxes prévues par le législateur (6 100 996,43 €), ainsi que des reversements de fiscalité provenant de l'Agglomération du Choletais, notamment la Dotation de Solidarité Communautaire (419 489 €).

Conformément aux engagements de la Municipalité, les taux communaux sont restés identiques pour 2021. Ils s'établissent à :

- 49,53 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (28,27 % de TFPB de Cholet et 21,26 % de TFPB transférée du Département),

- 47,86 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Chapitre 74 - Dotations et participations. Ce chapitre inclut notamment les dotations de l'État, les allocations compensatrices de fiscalité et les diverses participations. La Dotation Globale de Fonctionnement, composée de la dotation forfaitaire, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la Dotation Nationale de Péréquation, s'élève à 9 548 741 €.

Chapitres 75 - Autres produits de gestion courante (512 085,61 €). Ce chapitre intègre principalement les loyers perçus par la Ville.

Chapitre 76 - Produits financiers (1 016,93 €).

Chapitre 77 - Produits exceptionnels (861 152,29 €). Ce chapitre intègre notamment les cessions patrimoniales.

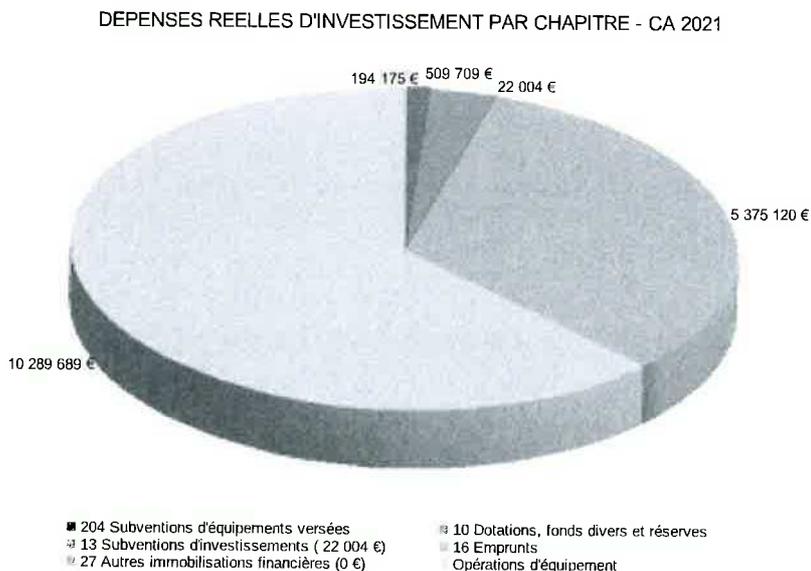
Chapitre 78 - Reprise sur provisions (1 132 €).

Chapitre 013 - Atténuations de charges (180 675,92 €). Les écritures comptables liées aux titres restaurant sont notamment intégrées dans ce chapitre.

➤ Section d'investissement

Les dépenses :

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 16 390 697,37 €.

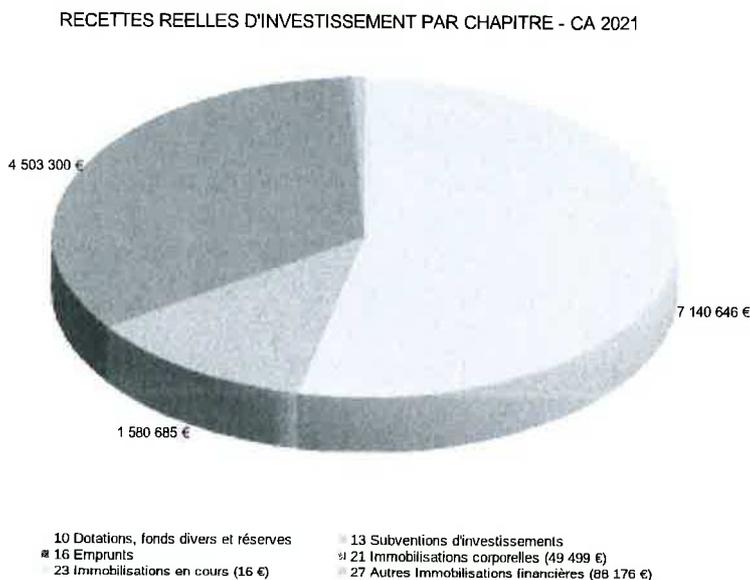


Les principaux investissements exécutés sur l'année 2021 sont les suivants :

- Entretien des équipements communaux, de voiries et des espaces verts : 3 518 759,61 €,
- Requalification urbaine du quartier Favreau : 1 311 884,26 €,
- Acquisitions foncières : 1 185 602,96 €,
- Travaux de fibrage optique des écoles et bâtiments communaux : 320 310,07 €.

Les recettes :

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 13 362 321,74 € et se répartissent ainsi :



Chapitre 10 - Ce chapitre intègre la Taxe d'Aménagement (363 694,85 €) et les excédents de fonctionnement capitalisés (4 419 559,93 €).

Chapitre 13 - Ce chapitre comprend notamment la subvention du Département au titre de l'aide à la relance de la construction durable (905 060 €) et les produits issus des amendes de police (105 861 €).

- Principaux ratios :

L'épargne brute de la Collectivité s'élève à 13 364 043,99 €, établissant un taux d'autofinancement de 20,67 % et une capacité de désendettement de 3,5 années.

L'encours de la dette s'élève au 31 décembre 2021 à 46 824 924,14 €, soit 834 € par habitant contre 1 367 € par habitant en moyenne pour les collectivités de même strate.

	CA 2021	Moyennes nationales de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement/population	914 €	1 319 €
Produit des impositions directes/population	683 €	708 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 152 €	1 526 €
Dépenses d'équipement brut/population	183 €	321 €
Encours de dette/population	834 €	1 367 €
DGF/population	170 €	206 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	26,7%	61,7%
Dépenses fonct.et remb.dette/recettes réelles de fonctionnement	87,6%	95,0%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	15,9%	21,0%
Encours de dette/recettes réelles de fonctionnement	72,4%	89,6%
Epargne brute / RRF	20,7%	

Budget annexe du stationnement

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	965 596,58 €	958 715,54 €	-6 881,04 €
Investissement	160 576,10 €	87 406,45 €	-73 169,65 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe du stationnement									
Fonctionnement	8 149,50 €	0,00 €	8 149,50 €	-6 881,04 €	1 268,46 €	/	/	0,00 €	1 268,46 €
Investissement	216 836,65 €	/	/	-73 169,65 €	143 667,00 €	-11 044,56 €	132 622,44 €	/	/

➤ Section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement (896 769,08 €) retracent les charges d'exploitation du service, à savoir essentiellement les charges d'entretien et de réparation des parkings (417 200,11 €), ainsi que les refacturations de charges de personnel du budget principal (479 268,97 €).

Pour faire face à ces dépenses, les recettes proviennent majoritairement de l'encaissement des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement (892 382,68 €).

➤ Section d'investissement

Les opérations d'équipement concernent notamment la modernisation du réseau de vidéosurveillance des parkings (26 325 €), la poursuite de la mise en place du paiement sans contact (29 339 €), ainsi que l'entretien et la réparation des parkings (47 888,45 €).

Ce budget n'a pas nécessité de recours à l'emprunt.

Budget annexe des opérations d'aménagement

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	76 779,67 €	75 000,00 €	-1 779,67 €
Investissement	69 551,72 €	62 963,69 €	-6 588,03 €

Les résultats cumulés :

PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2021 VILLE DE CHOLET

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe des opérations d'aménagement – Val de Moine (API 091)									
Fonctionnement	151 581,60 €	0,00 €	151 581,60 €	0,00 €	151 581,60 €	/	/	0,00 €	151 581,60 €
Investissement	50 063,17 €	/	/	-50 063,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/
Budget annexe des opérations d'aménagement – Lotissement Grégoire (API 093)									
Fonctionnement	147 403,21 €	0,00 €	147 403,21 €	-1 779,67 €	145 623,54 €	/	/	0,00 €	145 623,54 €
Investissement	66,22 €	/	/	43 475,14 €	43 541,36 €	0,00 €	43 541,36 €	/	/

Sur l'exercice 2021, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 13 815,98 €, représentant les dépenses de travaux sur le lotissement Grégoire. Les recettes réelles de fonctionnement, quant à elles, s'élèvent à 75 000 € et correspondent à la vente de terrains de ce même lotissement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a pour objet, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'organiser le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 mai 2022.

A l'exception des articles relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, les prérogatives conférées au Maire, par le présent règlement, le sont également à toute personne appelée à le remplacer au cours des séances du Conseil Municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOMMAIRE

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet adopte son :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dont les dispositions suivent :

CONSEIL MUNICIPAL	1
CHAPITRE I : LE MAIRE ET LES ADJOINTS	3
A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE.....	3
B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET.....	4
C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	4
CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	12
CHAPITRE V : LES COMMISSIONS	16
CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS / LISTE DES DÉLIBÉRATIONS	19
CHAPITRE VII : DROITS DES ELUS ET DISPOSITIONS DIVERSES	20

A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Article 1

Convocation

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par dérogation, lorsque l'élection a lieu lors de la première séance du Conseil Municipal, la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celle-ci, conformément à l'article L. 2121-7.

Article 2

Présidence de la séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 3

Modalités du scrutin

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les candidats eux-mêmes, ou par tout Conseiller Municipal assistant à la séance.

Les bulletins comportant le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature sont valides.

Article 4

Le vote par procuration est admis. La présence de la majorité des membres en exercice est exigée, à la première convocation.

Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale. Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Élections et désignations subséquentes

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoint.

B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

Article 8

Modalités du scrutin

En application des articles L. 2113-22 (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote obéit aux mêmes modalités que celles applicables à la désignation du Maire.

C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Article 9

Fixation du nombre d'adjoints

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Article 10

Modalités du scrutin

Les Adjoint sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un adjoint, le Conseil Municipal peut procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au scrutin uninominal majoritaire, étant précisé que ce dernier est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder, mais qu'il n'occupe le même rang que si le Conseil Municipal en décide ainsi.

Article 11

Ordre du tableau

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a vacance d'un poste d'Adjoint, les Adjoint qui occupent les rangs suivants prennent le rang de l'Adjoint qui les précède et un nouvel Adjoint, désigné par le Conseil Municipal, prend place après tous les autres Adjoint.

Toutefois, aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Prennent rang à la suite du Maire, du Maire-Délégué et des Adjoints, les Conseillers dans l'ordre d'ancienneté de leur élection et pour ceux élus le même jour, par ordre d'obtention des suffrages, et en cas d'égalité par priorité d'âge.

CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12

Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 13

Convocations

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises au Conseil, présentée sous forme de projet de délibération, est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Chaque conseiller est doté par la Ville d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention de mise à disposition des tablettes.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 14

Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 15 :

Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables au Service Assemblées – Affaires Générales.

Les conseillers qui souhaiteraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront prendre contact avec ce service, afin d'organiser la rencontre.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 16

Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller peut, en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

La question peut être posée au Maire et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l' élu qui apportera la réponse.

Un conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. Il doit en remettre le texte au Maire, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil Municipal pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. A titre d'exemple, pour une séance convoquée un lundi à 18h30, la question orale devra être transmise le jeudi au plus tard à 18h30.

À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées – Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique, la date de réception faisant seule foi.

Le Service Assemblées – Affaires Générales transmet immédiatement la question à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées au cours de la séance du Conseil Municipal. Il appartient au Maire de déterminer le moment et leur ordre de passage. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Maire est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Le Maire apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à ces questions ou de les renvoyer à une séance ultérieure.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance.

Article 17

Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisée lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 18

Présidence

Le Maire, ou en son absence l'Adjoint dans l'ordre du tableau, dirige les débats, ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il accorde les tours et temps de parole en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer.

Chaque question figurant à l'ordre du jour est présentée par le rapporteur du dossier soumis à la délibération.

Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en commission pour assurer un complément d'information.

Article 19

Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

Article 20

Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21

Absents et excusés

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation peut s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et se faire représenter.

Les absences excusées ou non sont mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers se retirant au cours de la séance en préviennent le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 22

Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir, et de la signature de l'élu. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées – Affaires Générales ou à défaut au Secrétariat des élus, soit remis au Maire (ou à celui qui le remplace) en début de séance.

Dès lors que l'élu qui a donné pouvoir est présent à la séance, le Maire constate qu'il révoque de fait sa délégation.

Article 23

Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avant sa diffusion.

Article 24

Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 25

Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice d'une demande de huis clos et du présent article, les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, en faisant appel si nécessaire à la force publique.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 26

Enregistrement des débats

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

Article 27

Séance à huis clos

Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration dont la présence est sollicitée par le Président.

Article 28

Suspension de séance

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 29

Compétence du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 30

Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport lu par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 31

Débats ordinaires

À l'issue des interventions prévues à l'article 30, le président de séance demande aux Conseillers Municipaux désirant s'exprimer de se faire connaître.

Le rapporteur, l'Adjoint délégué compétent ou le Maire apporte les réponses nécessaires.

Les orateurs inscrits en vertu de l'alinéa 1^{er} peuvent à nouveau intervenir. Le Maire peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

La réponse éventuelle qui est donnée clôt le débat.

Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance peut recentrer le débat.

Article 32

Rapport et débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat par un vote.

Article 33

Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), en application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil Municipal, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président de séance. Le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal arrête le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire et le comptable public.

Article 34

Amendements

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires. Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des finances.

La proposition d'amendement est rédigée et remise au Maire.

Article 35

Vœux et motions du Conseil Municipal

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions sur tous les objets d'intérêt local, avant le début de la séance. Les vœux et motions sont mis aux voix.

Article 36

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire ou par le Conseil Municipal, sur demande d'un membre du Conseil. Le Maire procède alors à la mise aux voix.

Article 37

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité).

Les bulletins nuls et les abstentions, ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes, étant précisé que dans tous les cas, le vote peut être dématérialisé, en fonction de l'équipement de la salle où se déroule le Conseil :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse de la désignation de membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre, avant la séance, et au plus tard avant 12h le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

Article 38

Conseiller intéressé à l'affaire

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers municipaux qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune. Cet intérêt peut être familial, patrimonial, professionnel ou associatif.

Le procès-verbal doit mentionner la non participation des membres intéressés.

A ce titre, et en application de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux ayant reçu délégation de signature adressent au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la

Vie Publique, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

Article 39

Commissions permanentes

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal crée des commissions désignées selon les modalités fixées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions sont composées, a minima, d'un membre par tendance représentée au sein du Conseil Municipal.

Elles sont présidées de droit par le Maire qui peut s'y faire représenter par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par le 2nd Vice-Président désignés au sein de chaque commission.

L'ordre du jour des commissions, quelles qu'elles soient, est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président de la commission rapporte ou désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance.

Quand une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, la commission principale émet un avis, les autres étant saisies uniquement à titre d'information.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

Article 40

Commissions spéciales

A l'occasion de l'examen d'un point particulier, le Conseil Municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude qui lui était confiée.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41

Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de celui qui préside la commission étant toutefois prépondérante.

Article 42

Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant outre des élus des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur tout projet ou question intéressant les services publics et équipements de proximité.

Article 43

Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) délégataire(s) de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) cocontractant(s) de/d'un contrat(s) de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal ne statue sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 44

Commission consultative du Puy-Saint-Bonnet

Suivant la convention du 11 avril 1973 passée entre la Ville de Cholet et la Commune du Puy-Saint-Bonnet, cette commission réunit huit personnes domiciliées dans la commune associée, désignées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet.

Elle siège habituellement une fois par mois à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour traiter des affaires intéressant la commune associée. Elle est présidée par le Maire-Délégué qui en fixe l'ordre du jour.

Article 45

Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des conseillers.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 45, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022 en application de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :

Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date et heure de la réunion,
- noms des membres présents ou représentés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- quorum,
- ordre du jour de la séance,
- délibérations adoptées et rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- demandes de scrutin particulier,
- résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, les noms des votants et le sens de leur vote,
- teneur des discussions au cours de la séance,
- questions orales et communication éventuelles.

Le procès-verbal de la séance sera arrêté au commencement de la séance suivante et soumis à la signature du Président et du secrétaire de séance.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la collectivité dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un avis de mise à disposition, d'un exemplaire papier du document, est affiché à la mairie dans le même délai.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 46

Comptes rendus

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans un délai d'une semaine, affiché par extraits dans le hall de l'hôtel de ville et publié sur le site internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Article 46, renommé " Liste des délibérations approuvées " entrant en vigueur, le 1^{er} juillet 2022 en application de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

Une liste des délibérations approuvées est, dans un délai d'une semaine suivant chaque séance, affichée dans le hall de l'hôtel de ville et publiée sur le site internet de la collectivité.

Article 47

Constitution et modification de groupe

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire.

En séance, les Conseillers Municipaux ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe le Conseil Municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 48

Moyens mis à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est mis un local municipal à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents élus issus des listes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de leur importance.

Article 49

Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposeront d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai

de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

Article 50

Création d'une mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, et lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande de constitution de la mission est adressée par écrit au Maire au minimum 15 jours avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance qui suit la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission et désigne les 5 élus qui en seront membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, ces 5 élus désigneront d'un commun accord l'un d'entre eux pour assurer le rôle de président de la mission. Ce dernier fixera le calendrier de travail, répartira éventuellement le rôle de chacun et veillera au bon déroulement des réunions.

La mission, d'une durée maximum de 2 mois, sera menée avec la participation de la Direction Générale de la Ville et l'assistance de la Direction concernée par l'objet de la mission. Cette Direction servira de support technique pour la remise du rapport de conclusion.

Pour mener à bien son étude, la mission se verra, en outre, attribuer un local où se dérouleront ses rencontres.

Le rapport de conclusion sera présenté par le Président de la mission à la première séance du Conseil Municipal qui suivra la date d'échéance de la mission.

Article 51

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 52

Consultation des électeurs - dossier d'information

Si le Conseil Municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

Article 53

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.

OPERATION GLOBALE DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BOULODROME
RUE SAINT-MELAIN

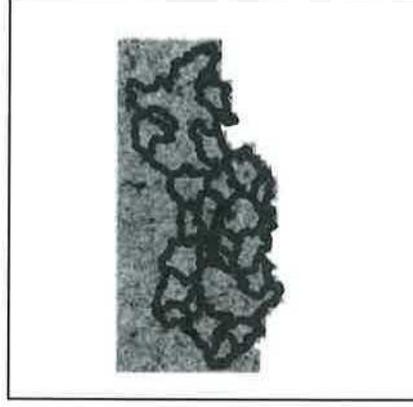
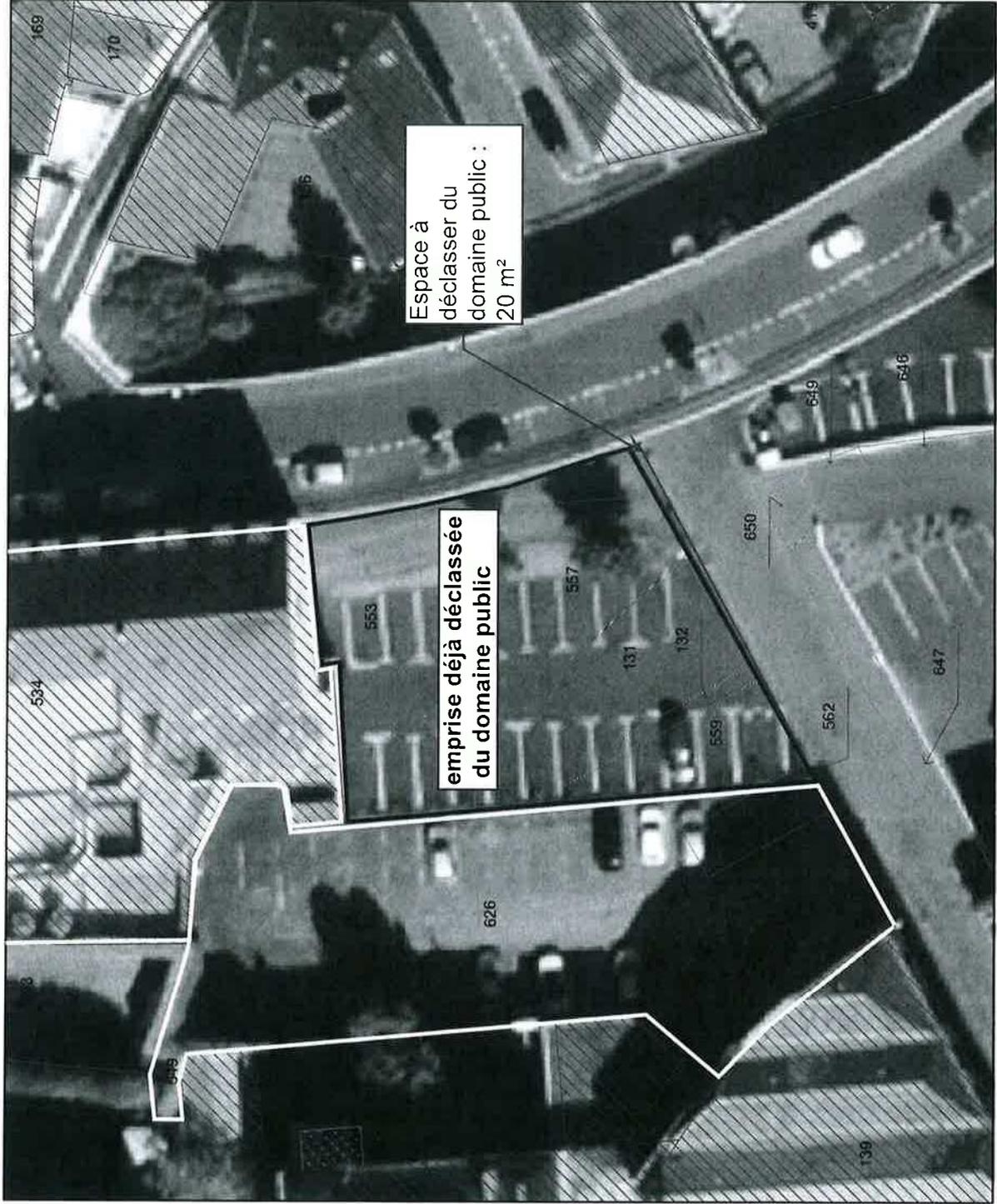
Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX DE DEMOLITION : désamiantage et déconstruction de deux maisons individuelles et de l'ancien boulodrome : <i>- Etudes</i> <i>- démolition de 2 maisons</i> <i>- démolition de l'ancien boulodrome</i> <i>- déconnexion des réseaux</i>	86 087 €	- ETAT (DSIL 2022) :	1 141 750 €
	7 454 €	-Département de Maine-et-Loire	100 000 €
	53 306 €		
	21 345 €	-Ville de Cholet :	310 438 €
	3 982 €		
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU BOULODROME : <i>- Branchements réseaux</i> <i>- Etudes : géomètre, BET, CT, CSPPS, GIEP</i> <i>- Travaux</i>	1 466 101 €		
7 114 €			
35 387 €			
1 423 600 €			
TOTAL HT	1 552 188 €	TOTAL HT	1 552 188 €
TVA 20 %	310 438 €	TVA 20 %	310 438 €
TOTAL TTC	1 862 626 €	TOTAL TTC	1 862 626 €

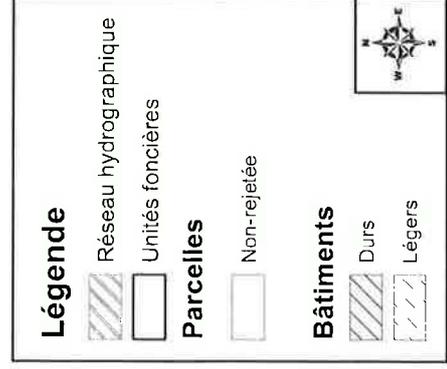
Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint
en charge de la recherche de financements
Frédéric PAVAGEAU

Déclassement complémentaire - Projet de pôle médical en Coeur de Ville

2.6



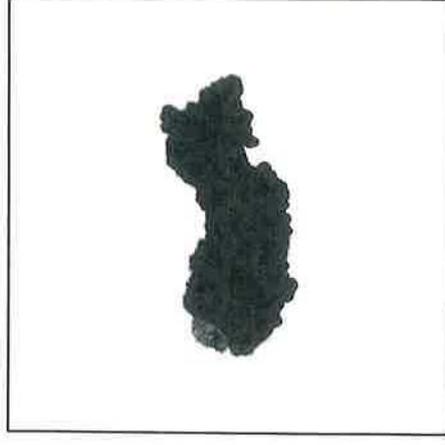
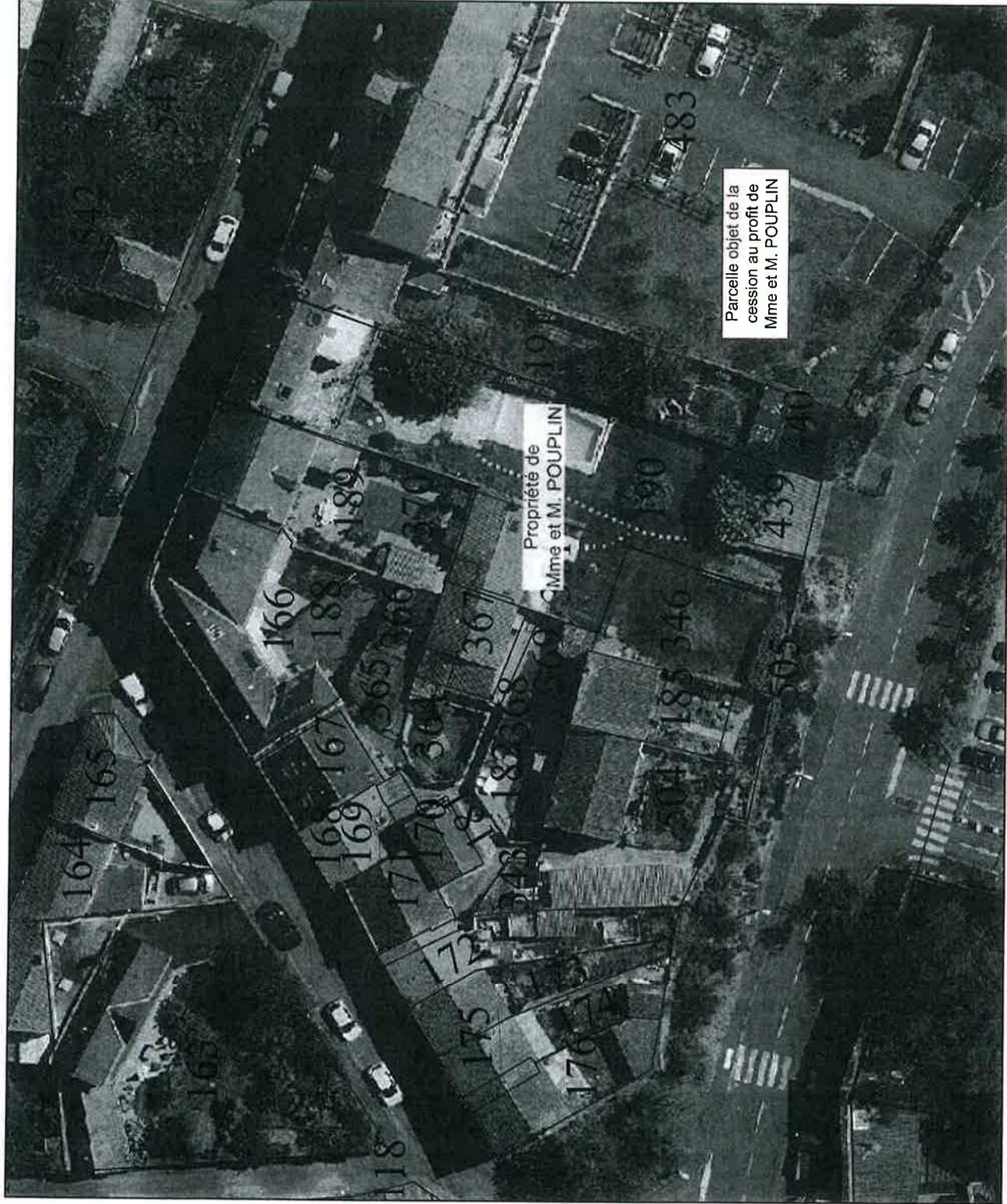
Echelle : 1:400



©Copyright - Agglomération du Choletais
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

Cession d'une parcelle d'une surface de 32 m² au profit de Madame et Monsieur POUPLIN - 4 bis rue de Mondement

2.9



Echelle : 1:501

Légende

-  Réseau hydrographique
-  Unités foncières

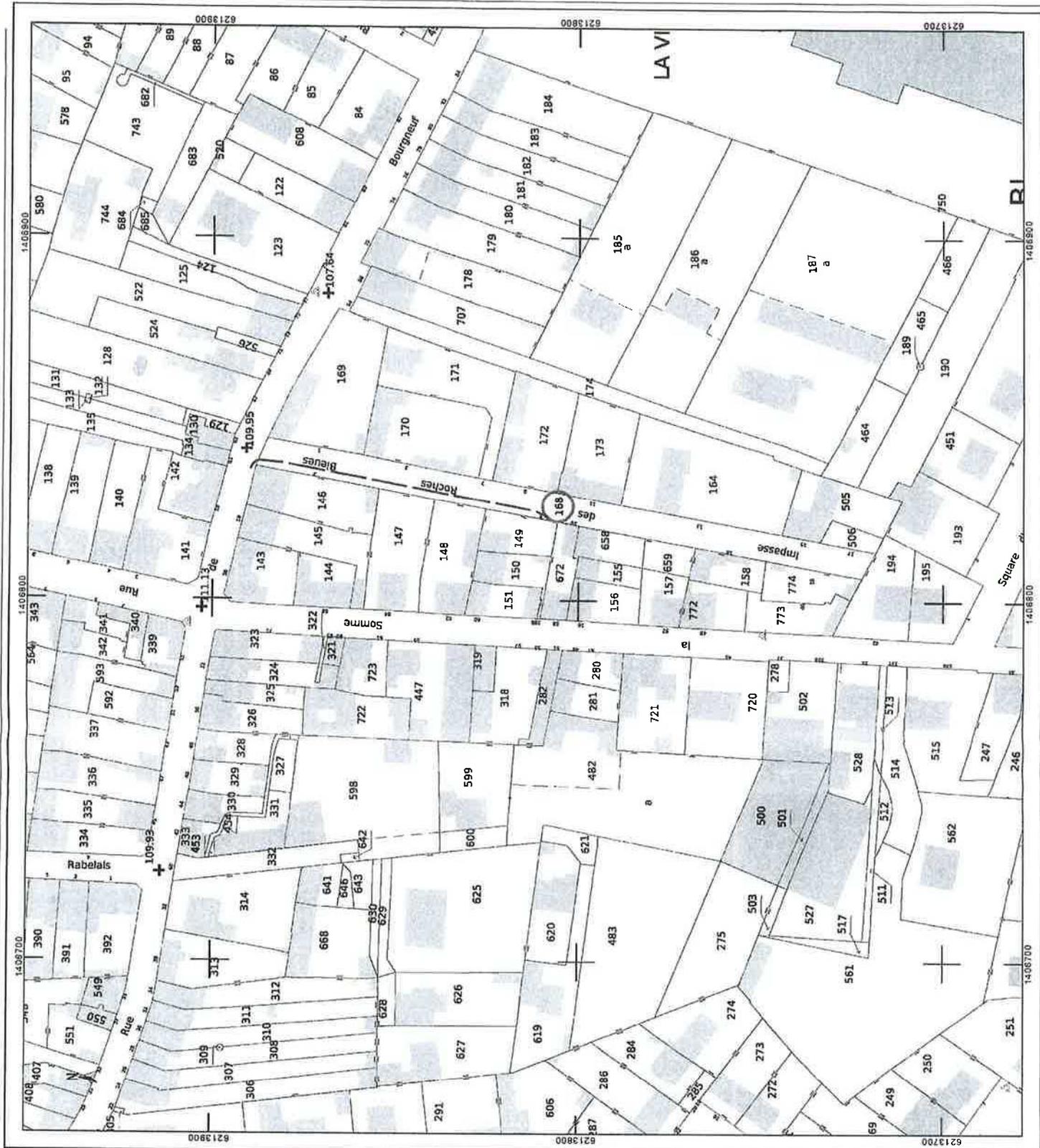
Parcelles

-  Non-rejetée

Bâtiments

-  Durs
-  Légers





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
CHOLET

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

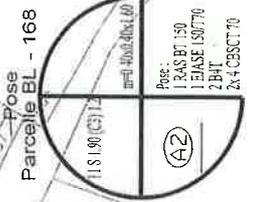
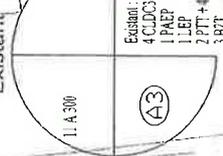
Date d'édition : 10/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgif.finances.gouv.fr

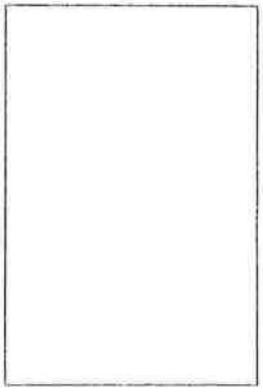
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



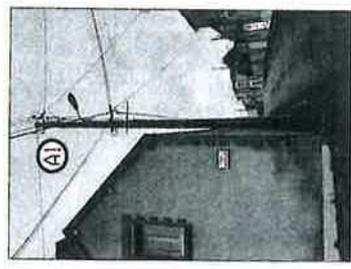
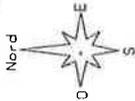
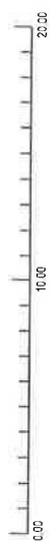
LA VILLE

SIGNATURE PROPRIETAIRE



Aerien
Echelle 1/1000

Les réseaux des différents concessionnaires sont reportés
à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune
précision et ne présentant aucun caractère exhaustif.
Se rapprocher des différents représentants.

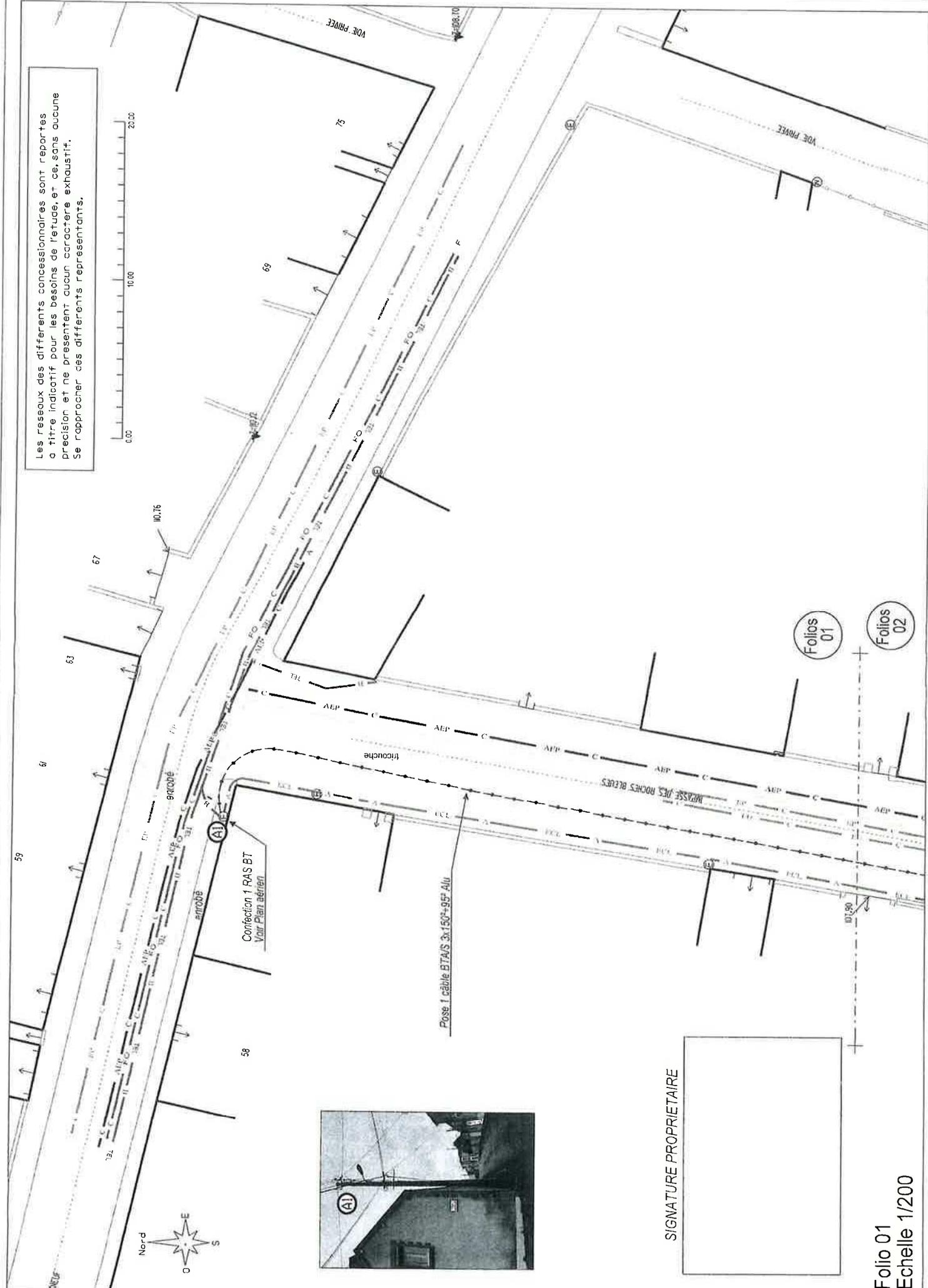


Confection 1 RAS BT
Voir Plan aérien

Pose 1 câble BT/VS Øx150²-95² Alu

SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

[Empty box for signature]

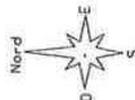


POE PRIX

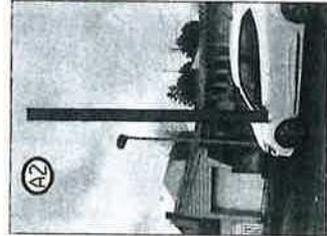
Folios 01

Folios 02

01.90



29



Pose 1 câble BT/AS 3x150+95 Alu

Confection 1 RAS BT
Voir Plan adjacent

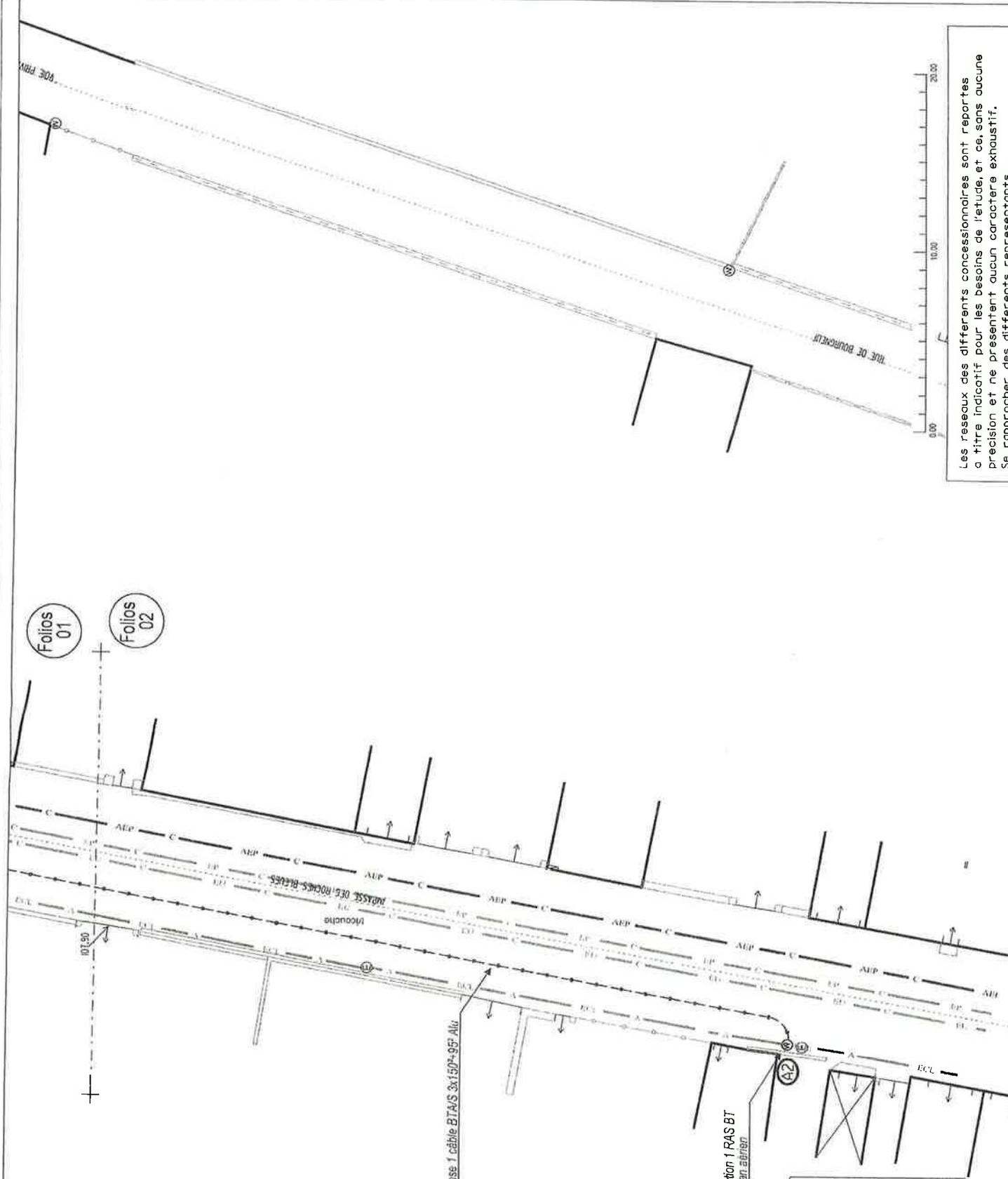
SIGNATURE PROPRIETAIRE

[Empty box for signature]

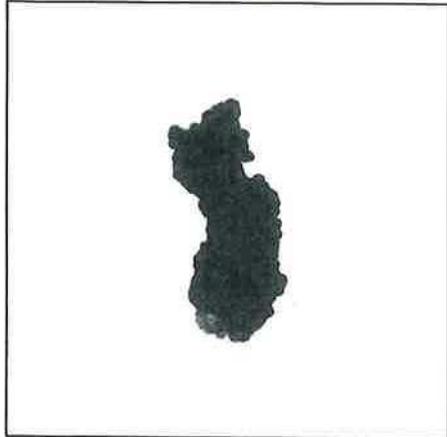
Folio 02
Echelle 1/200

0.00 10.00 20.00

Les réseaux des différents concessionnaires sont reportés
à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune
précision et ne présentant aucun caractère exhaustif.
Se rapprocher des différents représentants.



Plan Parcellaire



Echelle : 1:1 000

Légende

- Réseau hydrographique
- Unités foncières

Parcelles

- Non-rejetée

Bâtiments

- Durs
- Légers

©Copyright - Agglomération du Choletais
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
CHOLET

Section : DE
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



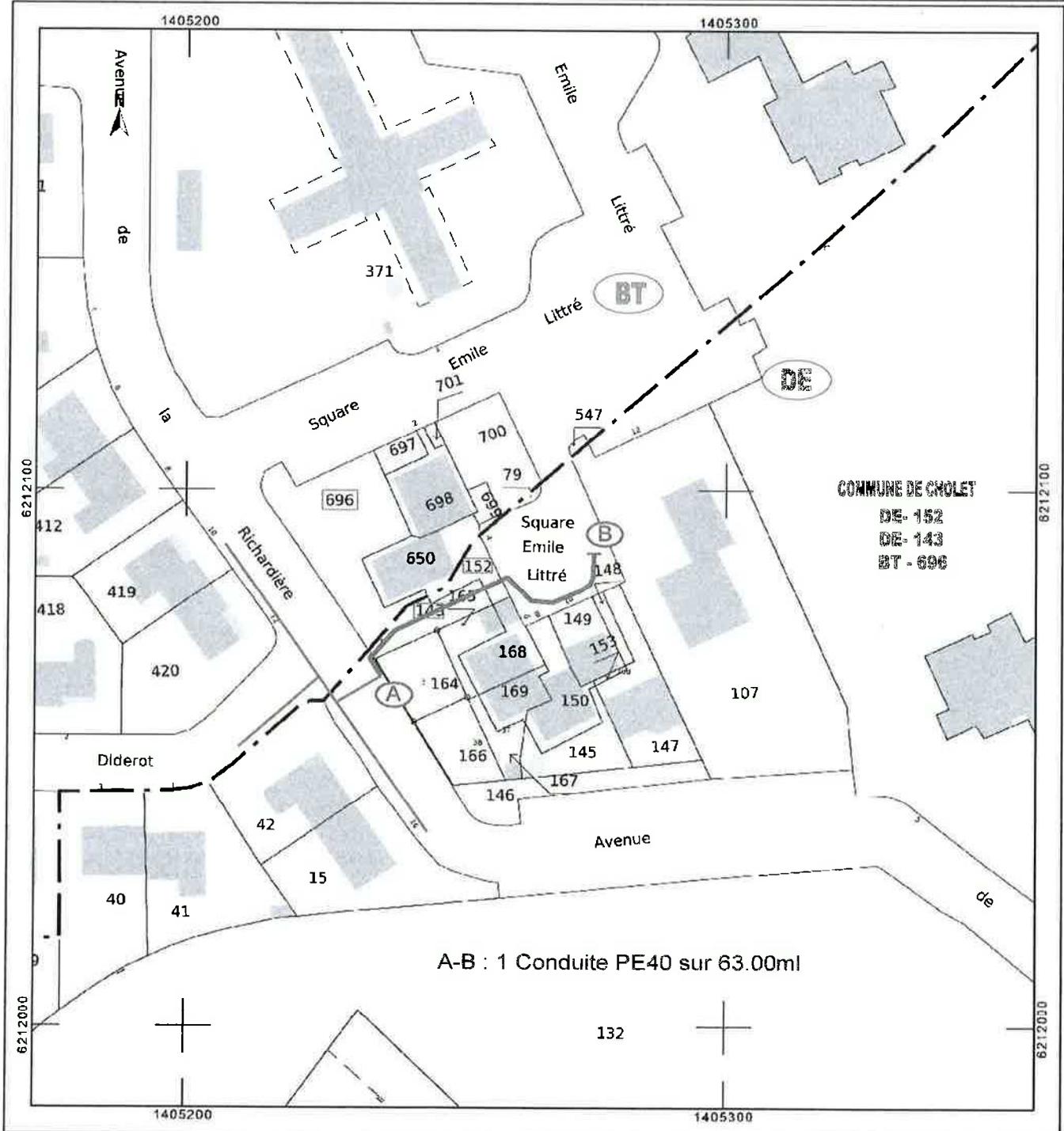
GAZ RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE

R37-2200035

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNE DE CHOLET

- DE - 152
- DE - 143
- BT - 696

TABLEAU DES ACQUISITIONS OPÉRÉES EN 2021 PAR LA VILLE DE CHOLET

Date de la Délibération du Conseil Municipal	Date de l'acte	Désignation du bien	Localisation	Superficie	Références Cadastres	Cédant	Nature et objet de la transaction	Conditions de la cession	Montant
08/04/2019	24/03/2021	voie et réseaux	Rue Auguste Rodin	2 518 m ²	BP 246, 247, 262, 265, 267	bien vacant sans maître (pas de propriétaire)	Appropriation de la rue Auguste Rodin, en tant que bien vacant sans maître	0,00 €	0,00 €
08/03/2021	19/04/2021	Maison d'habitation et jardin	5 rue d'Italie	1 539 m ²	BS 419	Thérèse BIGORNE	Acquisition maison d'habitation grevée par ER bords de Moine	achat au prix négocié avec acquéreurs	173 500,00 €
12/03/2018	01/07/2021	Voie, parkings et réseaux	Rue du Commandant Maiteray	2 474 m ²	BO 713 et 715	Société LOGIOUEST	rétrocession de voirie	1,00 €	1,00 €
Décision de préemption du 20/07/2021	22/10/2021	Tour du Grenier à sel	41 et 45 rue des Vieux Greniers	102 m ²	AB 199 et 611	Monique CHUPIN	Préemption au prix (conservation du patrimoine historique)	Préemption au prix	50 000,00 €
Décision de préemption du 10/09/2021	08/11/2021	Immeuble comprenant un local commercial et 4 appartements	47 parvis Saint Jean-Paul II	208 m ²	AB 120	MAHMOOD Nasir	Préemption au prix (projet Boule d'Or)	Préemption au prix	240 000,00 €
12/04/2021	22/11/2021	bande de terrain privé	Rue des Bourgniers	143 m ²	AK 854	Didier ROGER	Acquisition pour élargissement de la voirie	15 €/m ²	2 145,00 €
12/07/2021	13/12/2021	deux maisons	72-74 avenue Leclerc	1636 m ²	BI 92, 125, 126, 206	Marcelle RAOULT et consorts	Acquisition pour création d'une voirie dans le cadre d'une opération d'aménagement sur le site du stade Henri Jousse	achat au prix négocié avec acquéreurs	250 000,00 €
16/11/2021	22/12/2021	Maisons et terrain Rue de Saint-Melaire	23 – 25- 27 rue de Saint-Melaire	2 489 m ²	AI 419, 420, 530, 531	Agglomération du Choletais	Acquisition emprise projet Boulodrome	rachat au prix d'acquisition	746 742,00 €

8 acquisitions pour un montant total de 1 462 388 €

TABLEAU DES CESSIONS OPÉRÉES EN 2021 PAR LA VILLE DE CHOLET

Date de la Délibération du Conseil Municipal	Date de l'acte	Désignation du bien	Localisation	Superficie	Références Cadastreales	Acquéreurs	Nature et objet de la transaction	Conditions de la cession	Montant – prix
09/11/2020	12/02/2021	Terrain à bâtir	35 rue Maurice Ravel	484 m ²	AR 695	M. et Mme Patrice RONDEAU	Lotissement Grégoire – cession du lot 1	186 € / m ²	90 000,00 €
09/11/2020	24/03/2021	Terrain à bâtir	avenue Gustave Ferrié	9 860 m ²	BH 38, 48, 51, 58, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107	SA NICOLL	cession ancienne voie ferrée séparant le site technique en 2	7,47 € / m ²	73 841,00 €
20/07/2020	10/05/2021	Terrain à bâtir	25 rue Maurice Ravel	554 m ²	AR 704	SCI ADEN MILREY IMMO	Lotissement Grégoire – cession du lot 8	238 € / m ²	132 000,00 €
09/09/2019	22/01/2021	Terrain à bâtir	48 rue de la Girardière	343 m ²	DK 679	Marouane RHERARI	Cession d'un terrain à bâtir pour la construction d'une habitation	120 € / m ²	41 160,00 €
14/06/2021	31/12/2021	Espace vert	8 rue Victor Ménard – PSB	30 m ²	950 AV 659	Alexandra BODET	Cession d'un roncier à la propriétaire riveraine	15 € / m ²	450,00 €
14/09/2020	23/03/2021	Ancien foyer logement Paul BOUYX	31 rue Paul Bouyx	2 559 m ²	AL 511	SAS BOUYX Promotion	Cession de l'ancien foyer logement Paul Bouyx (20 logements)		350 000,00 €
14/06/2021	26/10/2021	Emprise publique en empiètement par un particulier	Rue de Beaulieu	110 m ²	ER 705	Odile MENARD et consorts	Régularisation d'un empiètement sur le domaine public du jardin d'un particulier	10 € / m ²	1 100,00 €

7 cessions pour un montant de 688 551 €

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES DES
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

applicable à compter du 1^{er} juin 2022

Pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2022

PRÉAMBULE

La Ville de Cholet assure la gestion directe du service public d'accueils de loisirs Enfance sous l'entité " Cholet Animation Enfance ".

Les 9 centres, présentés en deux offres, sont répartis sur le territoire :

- 6 accueils de proximité implantés dans les différents quartiers de la Ville (Bretagne, Girardière, le Verger, Favreau, Jean Monnet) ainsi qu'au Puy-Saint-Bonnet.
- 3 accueils de pleine nature, sur le site de l'Étang des Noues (Nougatine et Prim'Vert) et au Bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet.

Les 3 accueils de loisirs de pleine nature disposent d'une piscine sur chaque site, adaptée à l'âge et aux capacités de chaque enfant ainsi qu'aux particularités de chaque accueil :

- une bassin à Nougatine,
- un bassin à Prim'Vert,
- un bassin au Bois de la Cure.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles essentielles d'organisation et les conditions de fonctionnement des piscines sur ces accueils de loisirs.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes admises dans ces piscines sont exclusivement les enfants inscrits aux activités de Cholet Animation Enfance et le personnel d'encadrement :

- l'accueil de loisirs Nougatine accueille les enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans,
- l'accueil de loisirs Prim'Vert accueille les enfants âgés de 7 à 12 ans,
- l'accueil de loisirs du Bois de la Cure accueille les enfants de 11 à 15 ans.

Sur chaque centre, les enfants des accueils de proximité, des activités accessoires et des camps peuvent être accueillis.

Les piscines sont placées sous la responsabilité du Directeur de l'accueil de loisirs et sous surveillance de personnels titulaires du Brevet de Surveillant de Baignade, de la qualification BAFA surveillant de baignade, du BNSSA, du BEESAN ou de tout autre diplôme admis en équivalence et permettant la surveillance des baignades en Accueils Collectifs de Mineurs.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS D'OUVERTURE

Les accueils de loisirs Nougatine et Prim'Vert sont ouverts les mercredis et vacances scolaires, hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accueil de loisirs du Bois de la Cure est ouvert seulement pendant les vacances d'été hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces trois centres peuvent aussi accueillir des enfants en dehors de ces périodes en fonction des activités ou des projets.

Les activités de camps se déroulent pendant les vacances d'été y compris certains jours fériés.

En fonction des conditions météorologiques, l'activité baignade proposée aux enfants des accueils de loisirs peut être annulée sans délai s'il existe un risque de mise en péril de la santé ou de la sécurité des pratiquants.

L'activité baignade peut également être suspendue sur décision de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), suite aux contrôles sanitaires, pour cause de mauvaise qualité tant bactériologique que physico-chimique ou pour non conformité de la " structure " piscine.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'ACCÈS AUX PISCINES

Article 3-1 - Généralités

Tout accès à l'enceinte aura eu validation/autorisation du surveillant de baignade sous l'autorité du directeur de l'accueil de loisirs.

Les baigneurs doivent se déchausser à l'entrée de la piscine ou dans le vestiaire qui leur a été dédié, se changer et se mettre en tenue de bain.

Les animateurs doivent proposer aux enfants de passer par les toilettes avant de se présenter au surveillant de baignade.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche en s'assurant d'humidifier tout le corps et passer par les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 3-2 – Fréquentation maximale instantanée

La capacité d'accueil maximale instantanée sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

Article 3-3 – Interdictions d'accès à la piscine

L'accès à la piscine est formellement interdit en l'absence de personnel affecté à la surveillance du bassin.

Tout enfant porteur de lésions cutanées suspectes ne pourra pas participer à l'activité baignade.

Le personnel se réserve le droit de fermer tout ou partie de l'espace lorsque cela est nécessaire.

Article 3-4 – Tenue vestimentaire

Une tenue de baignade correcte est de rigueur.

Tous les utilisateurs doivent apporter un vêtement de bain spécifique : short ou maillot de bain. Ce vêtement de bain doit être différent du sous-vêtement porté.

Les lunettes de piscine sont autorisées.

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire (sauf dans le cas où l'enfant est porteur de poux).

Chaque enfant est tenu d'utiliser les vestiaires collectifs tant à l'arrivée qu'au départ de la piscine.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES

Article 4-1 – Mesures de sécurité

Toutes les mesures et consignes de sécurité données par le surveillant de baignade et les animateurs doivent être scrupuleusement respectées par les utilisateurs.

L'encadrement du groupe d'enfants doit avoir un rôle très actif tant au niveau de la sécurité que de l'hygiène.

Article 4-2 – Interdictions

Dans l'enceinte de la piscine, il est formellement interdit :

- de cracher,
- de mâcher du chewing-gum,
- de manger et boire,
- de sortir et de sauter/plonger dans l'eau par les bords du bassin ; l'enfant doit utiliser les marches d'accès,
- de courir et chahuter sur la plage autour du bassin,
- de se pousser à l'eau,
- de jeter des objets dans l'eau,
- de faire des exercices d'apnée,
- de se couler et de participer à des jeux dangereux,
- d'utiliser des ballons ou accessoires sans autorisation des surveillants de baignade.

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate du bassin.

Article 4-3 – Pratique des jeux et activités

Le surveillant de baignade est le seul garant de l'utilisation du matériel pédagogique individuel ou collectif.

Après accord du surveillant de baignade, le matériel proposé est alors soumis à la responsabilité des animateurs encadrant le groupe de baigneurs.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ

Article 5-1 - La Ville de Cholet

Conformément à la réglementation, la Ville de Cholet a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des locaux ainsi qu'aux activités qu'elle propose aux enfants.

La Ville de Cholet décline toute responsabilité concernant les affaires, objets de valeurs et le linge perdus ou détériorés.

Article 5-2 - Les usagers

Chaque enfant inscrit à l'accueil de loisirs doit être assuré par sa famille au titre de la responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait subir ou occasionner (pour lui ou vis à vis d'un tiers).

Toute dégradation commise par un enfant sur les locaux, le mobilier ou le matériel pourra faire l'état d'une demande de réparation auprès de la famille sans préjudice de poursuites pénales pouvant être engagés par la suite.

La non-observation du présent règlement par la famille engage de fait sa responsabilité.

CHAPITRE 6 - APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité assurant le service public d'accueils de loisirs sans hébergement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur des piscines.

Fait à Cholet, le

Le Maire,
par délégation l'Adjoint
en charge du Sport et l'Éducation
Olivier BAGUENARD